

Allocation pour l'équipement spécialisé (AES)

DIRECTIVES POUR 2024-2025

La présente publication remplace les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) 2023-2024, mars 2023*

AVIS :

Une partie des propositions et des éléments décrits dans le présent document ne prendront effet que si des règlements en ce sens sont pris par le ministre de l'Éducation ou la lieutenante gouverneure en conseil en vertu de la *Loi sur l'éducation*. De tels règlements n'avaient pas encore été pris au moment de publier ces lignes. Par conséquent, le contenu du présent document devrait être considéré comme assujéti à la prise éventuelle de tels règlements.

An equivalent English publication is available under the following title:
Specialized Equipment Allocation (SEA): 2024-25 Directives, spring 2024.

ISBN 978-1-4868-7904-5

Table des matières

Introduction de la nouvelle allocation pour l'équipement spécialisé (AES)	2
Aperçu	5
Objet des directives	5
Intention de la politique	5
Comment fonctionne le financement	6
1. Conseils scolaires de district	6
Le modèle de financement	6
Fonds non dépensés.....	6
2. Administrations scolaires	7
Critères d'admissibilité	8
Qui est admissible à l'équipement spécialisé?	8
Quelles dépenses sont admissibles et lesquelles sont inadmissibles?	8
Responsabilités	11
Responsabilités du ministère	11
Responsabilités du conseil	11
Confidentialité et avis aux familles	11
Obligation de satisfaire aux besoins particuliers des élèves en matière d'éducation	11
Planification de l'utilisation équitable des fonds	11
Frais d'assurance	12
Recherche de gains d'efficacité	12
Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO)	12
Exigences	13
Démonstration du besoin d'équipement	13
A. Plan d'enseignement individualisé (PEI).....	13
B. Évaluation d'un professionnel qualifié	13

Quand les évaluations professionnelles sont-elles requises?	14
Qui est considéré comme un professionnel qualifié?	14
Existe-t-il d'autres options pour les élèves aveugles, sourds ou sourds et aveugles?	15
Documentation	16
Attestation des dépenses	17
Planification à long terme	19
Gestion des actifs	19
Équipement d'occasion	20
Transférabilité et déplacement de l'équipement	21
Le calendrier cyclique	23
Présentations aux conseils	23
Lien avec les rapports financiers	24
Processus de présentation des rapports	24
Outil de Transfer de données en ligne sécurisé (TDLS)	26
Annexe 1 : Formulaire relatif à l'AES en fonction des demandes	28
Annexe 2 : Formulaire relatif à l'AES fondée sur une formule	29
Acronymes	30

Introduction de la nouvelle allocation pour l'équipement spécialisé (AES)

À compter de l'année scolaire 2024-2025, l'allocation pour l'équipement spécialisé (AES) est destinée à l'achat d'équipement spécialisé pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. À la suite d'un examen et des commentaires des partenaires du secteur de l'éducation de toute la province, **l'allocation pour l'équipement spécialisé (AES) remplace la somme liée à l'équipement personnalisé.**

Cette approche modernisée de financement de l'équipement spécialisé vise à mieux répondre aux besoins changeants des élèves, à réduire le fardeau administratif et à accroître la souplesse dans la façon dont les conseils scolaires utilisent ce financement pour répondre aux besoins locaux. Le tableau A ci-dessous résume certains des principaux changements apportés dans le cadre de la nouvelle approche.

Ce changement fait partie du plan plus vaste de l'Ontario visant à moderniser le système d'éducation publique et à s'assurer que chaque élève possède les compétences nécessaires pour réussir en classe et se préparer à divers parcours. L'AES fait maintenant partie du Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED), anciennement la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté (SEED), qui fait partie du Financement principal de l'éducation (FPE), anciennement les Subventions pour les besoins des élèves (SBE).

L'AES fournit du financement aux conseils scolaires pour les coûts de l'équipement spécialisé essentiel pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Tableau A : Tableau de comparaison

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	APPROCHE PRÉCÉDENTE	NOUVELLE APPROCHE À PARTIR DE 2024-2025	CHANGEMENTS CLÉS
Nom	Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP)	Allocation pour l'équipement spécialisé (AES)	Nouveau nom
Objectif	Le financement était fourni aux conseils pour couvrir une partie des coûts de l'équipement essentiel aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation	Fournit du financement aux conseils pour couvrir une partie des coûts de l'équipement essentiel aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation	---
Modèle de financement	<p>2 volets :</p> <p>1. <u>Allocation au titre de la SEP fondée sur l'effectif</u> Tous les conseils recevaient l'allocation au titre de la SEP fondée sur l'effectif comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un montant de base de 20 000 \$ b) Une allocation fondée sur l'effectif de 39 461 \$ <p>Ce financement pouvait être utilisé uniquement pour l'achat de technologies, de logiciels, de robotique et pour toute formation, entretien et réparation liés à l'équipement au titre de la SEP.</p> <p>Les fonds non dépensés faisaient partie de l'enveloppe des revenus reportés de l'allocation au titre</p>	<p>2 volets :</p> <p>1. <u>Volet Formule de calcul de l'AES</u> Tous les conseils reçoivent un financement fondé sur une formule comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un montant de base de 200 000 \$ b) Un montant par élève de 51,10 \$ <p>Cela peut être utilisé pour <i>tout type d'équipement</i>, lié à la technologie ou non, la formation, l'entretien et les réparations liés à cet équipement, pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.</p> <p>Les fonds non dépensés font partie de l'enveloppe des revenus reportés du Fonds pour l'éducation de l'enfance</p>	<p>2 volets :</p> <p>1. <u>Volet Formule de calcul de l'AES</u> Tous les conseils recevront le montant de base qui passe de 20 000 \$ à 200 000 \$ et un montant par élève qui passe de 39 461 \$ à 51,10 \$.</p> <p>Le financement doit être utilisé pour <i>tout type d'équipement</i>, lié à la technologie ou non, la formation, l'entretien et les réparations liés à l'achat d'équipement, sans enveloppe, pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Les dépenses fixes et les dépenses en immobilisations demeurent inadmissibles.</p>

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS	APPROCHE PRÉCÉDENTE	NOUVELLE APPROCHE À PARTIR DE 2024-2025	CHANGEMENTS CLÉS
	<p>de la SEP fondée sur l'effectif et ne pouvait être utilisés que pour les futurs achats d'équipement dans le cadre de cette allocation.</p> <p><u>2. Allocation au titre de la SEP en fonction des demandes</u> Les conseils pouvaient demander du financement uniquement pour l'achat d'équipement portatif (non technologique). L'équipement fixe ou câblé n'était pas admissible (dépenses en immobilisations).</p> <p>Les conseils payaient un montant déductible de 800 \$ pour chacun des élèves.</p>	<p>en difficulté (FEED) et peuvent être utilisés pour les achats liés à l'AES et pour fournir des programmes et des services pour l'éducation de l'enfance en difficulté dans les années à venir.</p> <p><u>2. Volet AES fondé sur les demandes</u> Les conseils peuvent demander du financement pour l'achat d'un seul article (tout type d'équipement lié ou non à la technologie) coûtant 5 000 \$ ou plus avant taxes pour un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. La seule exception est l'équipement fixe ou câblé qui demeure inadmissible (dépenses fixes ou en immobilisations).</p> <p>Il n'y a pas de franchise.</p>	<p><u>2. Volet AES fondé sur les demandes s</u> Il n'y a plus de restriction quant au type d'équipement admissible à ce financement, pour autant qu'il s'agisse d'un seul article (tout type d'équipement lié ou non à la technologie) coûtant 5 000 \$ ou plus avant taxes pour un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.</p> <p>Les dépenses fixes et les dépenses en immobilisations demeurent inadmissibles.</p> <p>Les conseils ne sont plus tenus de payer une franchise.</p>

Aperçu

Objet des directives

Les présentes directives (anciennement Lignes directrices sur la somme liée à l'équipement personnalisé) établissent les critères, les responsabilités et les exigences relatifs à l'allocation pour l'équipement spécialisé (AES) pour les conseils scolaires de district et les administrations scolaires de l'Ontario (ci-après les « conseils »). À ce titre, elles s'appliquent aux organismes suivants :

- Les 72 conseils scolaires de district de l'Ontario
- Les 10 administrations scolaires de l'Ontario

Les présentes directives sont créées conformément au Règlement sur le Financement principal de l'éducation (FPE) en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Chaque année, le ministère de l'Éducation (« le ministère ») surveille le processus d'allocation pour l'équipement spécialisé et met à jour les directives au besoin. Elles peuvent être modifiées à la seule discrétion du ministère.

Il incombe aux conseils de se familiariser avec ces directives. Pour obtenir des précisions supplémentaires sur l'allocation pour l'équipement spécialisé, les conseils devraient communiquer avec le bureau régional du ministère [ici](#).

Intention de la politique

Le ministère s'est engagé à soutenir tous les élèves afin qu'ils aient les compétences nécessaires pour réussir à l'école et dans la vie. Dans ce contexte, **l'allocation pour l'équipement spécialisé fournit un financement aux conseils pour les aider à faire face aux coûts de l'équipement essentiel aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation**. Ce financement peut être complété par d'autres sources de financement, comme le Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED) et d'autres allocations du Financement principal de l'éducation (FPE).

L'équipement spécialisé fournit aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation des mesures d'adaptation **qui sont directement nécessaires et essentielles pour fréquenter l'école, accéder au curriculum de l'Ontario, soutenir ou augmenter un programme ou un cours comportant des attentes différentes établi par un conseil et soutenir des transitions harmonieuses**. À ce titre, des achats d'allocation pour l'équipement spécialisé doivent être effectués pour les élèves ayant des besoins particuliers documentés en matière d'éducation (p. ex., le plan d'enseignement individualisé [PEI] actuel et d'autres documents à l'appui, comme il est indiqué dans les sections sur les exigences et la documentation ci-dessous). Pour plus de clarté, il n'est pas nécessaire que les élèves soient reconnus comme étant en difficulté selon le processus du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) pour avoir droit à de l'équipement financé au titre de l'AES. Cependant, les élèves doivent recevoir des programmes ou services d'éducation de l'enfance en difficulté, et l'utilisation de l'équipement financé au titre de l'AES doit être présentée et décrite dans le PEI de l'élève.

Comment fonctionne le financement

1. Conseils scolaires de district

Le modèle de financement

Pour les conseils scolaires de district, l'allocation pour l'équipement spécialisé comporte deux volets :

Tableau B. Description du modèle de financement

Volet	Description
1. Volet Formule de calcul de l'AES	<p>Tous les conseils reçoivent du financement selon une formule comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Montant de base de l'AES : un taux fixe de 200 000 \$ pour tous les conseils;b) Montant de l'AES par élève : qui fournit 51,10 \$ par élève en fonction de l'effectif quotidien moyen (EQM) du conseil. <p>Le volet Formule de calcul de l'AES est calculé comme suit :</p> $200\ 000\ \$\ \text{par conseil} + (51,10\ \$ \times EQM)$
2. Volet AES fondé sur les demandes	<p>Les conseils peuvent demander du financement pour l'achat d'un seul article (tout type d'équipement lié ou non à la technologie) d'un coût de 5 000 \$ ou plus avant taxes à l'usage d'un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et présenté et décrit dans les mesures d'adaptation de l'élève, dans son PEI.</p> <p>Le ministère ne prendra en considération que les demandes présentées par les conseils qui satisfont aux exigences en matière d'admissibilité et de documentation énoncées dans les présentes directives.</p>

Le ministère et les conseils sont responsables de la façon dont les fonds publics sont utilisés. Aux fins de la reddition de comptes, les conseils sont tenus de respecter les critères d'admissibilité et les exigences décrits ci-dessous. Bien que le ministère n'ait pas l'obligation de surveiller les activités quotidiennes des conseils scolaires, il surveillera l'utilisation appropriée des dépenses liées à l'allocation pour l'équipement spécialisé et la conformité aux présentes directives.

Fonds non dépensés

Les fonds non dépensés dans le cadre du volet Formule de calcul de l'AES ne sont pas liés aux achats d'équipement au titre de l'AES pour les « années à venir ». Ils doivent plutôt être réaffectés à l'enveloppe plus importante des revenus reportés du Fonds pour

l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED). À ce titre, les conseils peuvent utiliser ces revenus reportés pour les achats au titre de l'AES ou tout programme et service destiné aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation dans les années à venir.

- * Remarque: Pour l'année scolaire 2023-2024, tout financement non dépensé de l'enveloppe de revenus reportés de l'ancienne allocation au titre de la SEP fondée sur l'effectif sera également réaffecté à l'enveloppe de revenus reportés plus large du Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED), pour être utilisé dans les années à venir pour tous les programmes et services destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation.

2. Administrations scolaires

Les dix administrations scolaires de l'Ontario, y compris quatre conseils isolés et six administrations scolaires en vertu de l'article 68, sont admissibles au financement de l'allocation pour l'équipement spécialisé. Les administrations scolaires ont des besoins uniques et font face à des circonstances distinctes qui exigent des adaptations dans la façon dont elles sont financées.

Le financement de l'AES pour les dix administrations scolaires sera fourni pour assurer le recouvrement intégral des coûts pour tous les achats d'équipement spécialisé. Ces achats seront documentés dans les demandes au titre de l'AES qui peuvent être soumises à tout moment au cours de l'année scolaire et finalement approuvées par le ministre de l'Éducation.

Le volet Formule de calcul de l'AES ne s'applique pas aux administrations scolaires.

Critères d'admissibilité

Qui est admissible à l'équipement spécialisé?

Que ce soit par l'entremise du volet Formule de calcul de l'AES ou du volet AES fondé sur les demandes, les conseils ne peuvent utiliser le financement de l'allocation pour l'équipement spécialisé que pour faire des achats destinés aux élèves admissibles ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les élèves admissibles sont ceux pour lesquels il est déterminé que de l'équipement spécialisé est directement nécessaire et essentiel pour fréquenter l'école, accéder au curriculum de l'Ontario, ou soutenir ou augmenter un programme ou un cours comportant des attentes différentes établi par un conseil.

La démonstration des besoins d'un élève est une exigence. L'équipement spécialisé vise à fournir aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation des mesures d'adaptation **qui sont directement nécessaires et essentielles pour fréquenter l'école, accéder au curriculum de l'Ontario, ou soutenir ou augmenter un programme ou un cours comportant des attentes différentes établi par un conseil.** À ce titre, des achats d'allocation pour l'équipement spécialisé doivent être effectués pour les élèves ayant des besoins particuliers documentés en matière d'éducation (p. ex., le plan d'enseignement individualisé [PEI] actuel et d'autres documents à l'appui, comme il est indiqué dans les sections sur les exigences et la documentation ci-dessous). Pour plus de clarté, il n'est pas nécessaire que les élèves soient reconnus comme étant en difficulté selon le processus du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) pour avoir droit à de l'équipement financé au titre de l'AES. Cependant, les élèves doivent recevoir des programmes ou services d'éducation de l'enfance en difficulté, et l'utilisation de l'équipement financé au titre de l'AES doit être démontrée dans le PEI de l'élève.

Quelles dépenses sont admissibles et lesquelles sont inadmissibles?

Les dépenses suivantes sont **admissibles** aux fonds de l'allocation pour l'équipement spécialisé :

Tableau C : Dépenses admissibles

Volet Formule de calcul de l' AES	Dépenses liées à l'équipement :	Tout type d'équipement spécialisé d'un coût de moins de 5 000 \$ avant taxes à l'usage d'un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, qui peut comprendre de l'équipement spécialisé technologique ou non technologique.
	Frais de location et de contrat de service :	Tous les coûts associés à la location d'équipement et aux dépenses liées aux contrats de services, de moins de 5 000 \$ avant taxes par année, pour répondre aux besoins particuliers des élèves en matière d'éducation.
	Dépenses de mise en œuvre :	Le coût associé à la mise en œuvre appropriée de l'équipement, y compris les coûts connexes pour les périphériques qui sont nécessaires pour rendre l'équipement opérationnel. Cela comprend la formation et

		les formateurs pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et le personnel qui soutient directement l'élève pour assurer l'utilisation appropriée de l'équipement spécialisé et son intégration dans l'environnement d'apprentissage.
	Dépenses de fonctionnement :	Les coûts des techniciens pour l'entretien et la réparation de l'équipement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé pour soutenir l'utilisation appropriée de l'équipement.
Volet AES fondé sur les demandes	Dépenses liées à l'équipement :	Un seul article de n'importe quel type (tout type d'équipement lié ou non à la technologie) coûtant 5 000 \$ ou plus avant taxes pour un élève précis ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les dépenses suivantes **ne sont pas admissibles** à l'allocation pour l'équipement spécialisé :

a) Dépenses en immobilisations

Les fonds de l'allocation pour l'équipement spécialisé visent à aider à couvrir les coûts de l'équipement portatif qui sera utilisé par les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. L'équipement fixe ou câblé demeure une dépense en immobilisations et n'est donc pas admissible aux fins du financement de l'AES (volet Formule de calcul de l'AES fondé sur une formule et volet AES fondé sur les demandes).

Les modifications apportées aux édifices, telles que des modifications aux fins de l'accessibilité physique ou des aménagements intégrés aux salles de classe, comme les systèmes d'amplification ou les traitements réduisant les bruits (p. ex., tapis, carreaux de plafond) ne sont pas admissibles. Les ascenseurs et les sièges ascenseurs d'escalier ne sont pas admissibles comme appareils de soulèvement à titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé et ne seront pas admissibles au financement au titre de l'AES, puisqu'ils ne sont **pas considérés comme des aides ou des accessoires de soins personnels**. Une exception à cette politique est admise pour l'installation de séparateurs pour créer des pièces privées et des poutres nécessaires aux appareils de soulèvement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui est considéré comme une immobilisation, consultez le document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires – Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#).

b) Matériel lié au curriculum

Les logiciels ou programmes numériques utilisés uniquement en tant que programme-cadre ou cours de rechange ne sont pas admissibles. Le coût de la transcription des manuels en braille n'est pas non plus admissible. Ces coûts devraient être payés à partir du budget du conseil scolaire selon les dispositions liées aux fournitures de la journée normale et à l'achat de l'équipement informatique, comme le sont les autres manuels et le matériel audiovisuel.

Pour les élèves qui ont besoin de la transcription de manuels scolaires dans des formats accessibles tels que, sans toutefois s'y limiter, le braille, les textes électroniques accessibles et consultables au format DAISY, les conseils doivent envisager le [Service ontarien de ressources éducatives en format de substitution \(SOREFS\)](#). Le SOREFS est un référentiel bilingue de substitution au format numérique géré par le ministère de l'Éducation en partenariat avec le ministère des Collèges et Universités. Le SOREFS offre des textes en format de substitution aux élèves atteints d'une déficience perceptuelle en Ontario, de la maternelle à la 12^e année à des fins éducatives. Le SOREFS fournit des documents accessibles aux élèves, lorsque la ressource d'origine se trouve dans un format qu'ils ne peuvent pas utiliser en raison d'une déficience perceptuelle.

c) Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Puisque le volet AES fondé sur les demandes permet le remboursement en fonction des coûts réels, les montants équivalents aux remboursements de la TPS/TVH que les conseils reçoivent du gouvernement fédéral ne sont pas des dépenses admissibles et doivent être déduits des sommes demandées. Annexe 1 : Le formulaire de demande de sommes au titre de l'AES contient une colonne pour l'inscription de ces montants.

d) Évaluations

Les coûts rattachés aux évaluations requises pour appuyer le financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé ne sont pas admissibles, que ces évaluations soient remboursées ou non par l'Assurance-santé de l'Ontario.

e) Budget des dépenses scolaires pour la journée normale

Les dépenses scolaires pour la journée normale engagées pour tous les élèves d'une salle de classe devraient inclure les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Par conséquent, lorsqu'une école achète de la technologie pour tous les élèves d'une salle de classe, en utilisant un budget lié aux fournitures de la journée normale ou à l'achat d'équipement informatique, le financement au titre de l'AES ne peut pas être utilisé. Lorsqu'un élève ayant des besoins particuliers en matière d'éducation dans la même classe a besoin d'un logiciel supplémentaire ou d'une amélioration de l'équipement pour répondre à ses besoins, ces articles pour l'élève en question, y compris des améliorations, peuvent être financés par l'entremise de l'AES.

De même, les consommables devraient être payés à même le budget du conseil lié aux fournitures de la journée normale ou à l'achat d'équipement informatique.

Responsabilités

Responsabilités du ministère

Le ministère est chargé de fournir des directives sur l'allocation pour l'équipement spécialisé et d'aider les conseils à comprendre ces directives. Le ministère est également responsable de l'administration du processus de demande d'allocation pour l'équipement spécialisé.

Le ministère surveillera la conformité du conseil aux directives sur l'allocation pour l'équipement spécialisé.

Responsabilités du conseil

Confidentialité et avis aux familles

Les conseils s'assureront qu'en plus de toute autre obligation de donner un avis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), ils ont informé le parent ou le tuteur qu'une demande d'achat d'équipement spécialisé a été présentée au ministère, conformément aux présentes directives.

Obligation de satisfaire aux besoins particuliers des élèves en matière d'éducation

Les conseils scolaires sont tenus de répondre aux besoins de leurs élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. L'allocation pour l'équipement spécialisé (AES) fournit du financement aux conseils scolaires pour couvrir une partie des coûts de l'équipement essentiel aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les conseils disposent du pouvoir et de la souplesse nécessaires pour utiliser d'autres sommes de Financement principal de l'éducation (FPE), en plus de l'allocation pour l'équipement spécialisé du Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED), afin de s'acquitter de leur responsabilité de soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation qui ont besoin d'équipement spécialisé.

On s'attend à ce que les conseils remplacent ou modernisent l'équipement si cela s'avérait nécessaire, pour répondre aux changements des besoins de l'élève, ou à l'évolution de la technologie, afin de mieux refléter les points forts et les besoins des élèves tels que documentés dans le PEI en cours. La durée prévue de différents types d'équipement dépend de l'équipement en question.

Planification de l'utilisation équitable des fonds

Les conseils élaboreront un processus interne, pour la répartition équitable, en temps opportun, de l'allocation pour l'équipement spécialisé et de leurs propres contributions financières visant à satisfaire les besoins des élèves. Les conseils doivent allouer suffisamment de fonds internes (pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, l'allocation pour l'équipement spécialisé) pour répondre à ces besoins et veiller à ce que tous les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation puissent accéder à l'équipement approprié.

Frais d'assurance

Les conseils alloueront des fonds internes pour les frais d'assurance qui ne sont pas inclus dans les contrats de service. Les frais d'assurance qui font partie des contrats de service sont admissibles à un financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé.

Recherche de gains d'efficacité

Les conseils **doivent chercher à adopter des pratiques efficaces en matière d'achats d'équipement** effectués grâce aux fonds de l'allocation pour l'équipement spécialisé. Cela peut inclure :

- Si possible, les achats en gros et l'obtention de licences pour réduire les coûts, y compris l'établissement de consortiums avec d'autres conseils pour faire diminuer les coûts unitaires.
- La sélection du type d'équipement le plus rentable (p. ex., les appareils d'amplification MF personnels vs. les appareils portatifs d'amplification du champ acoustique), y compris les décisions d'acheter l'appareil ou les appareils nécessaires pour répondre efficacement aux besoins des élèves.

Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO)

Dans le cadre de son engagement à soutenir les entreprises ontariennes, le gouvernement de l'Ontario a créé l'Initiative pour le développement des entreprises ontariennes (IDEO). Dans le cadre de cette stratégie, le gouvernement a adopté la [Loi de 2022 sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes](#) (LIFEEO). Cette loi oblige les entités du secteur public à accorder la préférence aux entreprises de l'Ontario lorsqu'elles effectuent des achats de biens et de services d'un montant inférieur à un seuil spécifié. La Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic a été récemment mise à jour pour intégrer les mesures de l'IDEO. Les conseils scolaires sont soumis à la LIFEEO et à la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic.

Les conseils doivent donc tenir compte des mesures présentées dans l'IDEO lorsqu'ils achètent de l'équipement dans le cadre du financement de l'allocation pour l'équipement spécialisé. Le personnel du conseil est encouragé à travailler avec ses services financiers ou commerciaux et juridiques pour s'assurer qu'il respecte ses obligations en vertu de la LIFEEO et de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic. Pour les exigences en matière de rapports, veuillez communiquer avec ApprovisiOntario.

Approvisionnement

Pour être admissibles au financement au titre de l'AES, les conseils doivent obtenir au moins trois devis lorsque la valeur de l'achat d'un article unique est supérieure ou égale à 5 000 \$ et inférieure à 10 000 \$. Lorsque la valeur de l'achat est égale ou supérieure à 10 000 \$, les conseils doivent se conformer aux règles de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic concernant les processus d'achat ouverts et concurrentiels. Le ministère peut exiger des conseils qu'ils fournissent ces documents dans le cadre de son exercice de surveillance.

Exigences

Démonstration du besoin d'équipement

L'allocation pour l'équipement spécialisé sert à l'achat d'équipement directement requis et essentiel pour fréquenter l'école, accéder au curriculum de l'Ontario ou soutenir ou augmenter un programme ou un cours comportant des attentes différentes établi par un conseil. Les conseils sont responsables de démontrer ce besoin lorsqu'ils font des achats d'équipement à l'aide des fonds de l'allocation pour l'équipement spécialisé en fournissant la documentation suivante :

A. Plan d'enseignement individualisé (PEI)

Un plan d'éducation individualisé est un plan écrit qui décrit les programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, les mesures d'adaptation et les services qu'un conseil scolaire fournira à un élève. Les PEI sont fondés sur une évaluation approfondie des forces, des besoins et de la capacité d'apprentissage et de démonstration de l'apprentissage d'un élève. Des renseignements supplémentaires sur les PEI se trouvent sur le [site web du ministère](#).

En ce qui concerne le financement du volet Formule de calcul de l'AES et le volet AES fondé sur les demandes, les conseils sont tenus de démontrer l'utilisation prévue de l'équipement spécialisé acheté pour un élève dans son PEI actuel, de sorte qu'il :

- est lié au programme de l'élève.
- reflète un lien logique entre l'évaluation des données, les points forts et les besoins de l'élève, les adaptations et le programme d'enseignement.
- se reflète dans la section du programme du PEI et répond à des attentes mesurables en matière d'apprentissage liées au curriculum de l'Ontario pour les matières et les cours modifiés, ou le cas échéant, d'autres domaines de compétence.
- démontre que l'élève utilise l'équipement, et le cas échéant, qu'il utilise l'équipement dans le cadre d'un test provincial.

B. Évaluation d'un professionnel qualifié

Les évaluations de professionnels qualifiés servent à démontrer les besoins, mais aussi à assurer la sécurité et l'utilisation appropriée des équipements personnalisés.

Quand les évaluations professionnelles sont-elles requises?

Volet Formule de calcul de l'AES :	Les conseils sont encouragés à avoir des politiques internes en ce qui concerne l'obtention d'évaluations pour la sécurité et l'utilisation appropriée de l'équipement pour les élèves lors de l'achat d'articles avec les fonds du volet Formule de calcul de l'AES.
Volet AES fondé sur les demandes:	Les conseils sont toujours tenus de fournir une évaluation professionnelle dans le cadre de la présentation d'une demande.

Les évaluations professionnelles doivent comprendre, au minimum :

- une description de l'affection que l'équipement est censé traiter;
- Une recommandation fonctionnelle concernant les types précis d'équipement dont l'élève a besoin pour répondre à ses points forts et à ses besoins.

Les professionnels qualifiés qui recommandent de l'équipement ou des logiciels sont encouragés à rédiger l'évaluation en « langage fonctionnel » plutôt que de préciser un nom de marque.

Le conseil doit prendre en considération l'évaluation des professionnels qualifiés en décidant quels programmes, services, équipements ou logiciels précis doivent être fournis. Par exemple, le conseil décidera à la lumière des capacités, points forts et besoins de l'élève : quelle version du logiciel à acquérir, quel modèle de bureau ou de portable à acheter, quel autre dispositif portable est nécessaire. Les conseils scolaires ont le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre la recommandation dans un contexte éducatif tout en répondant aux besoins de l'élève.

Les conseils n'ont peut-être pas toujours à obtenir de nouvelles évaluations professionnelles ou des évaluations professionnelles supplémentaires aux fins du financement de l'allocation pour l'équipement spécialisé si les évaluations professionnelles existantes documentent déjà les besoins continus d'un élève. Cela comprend, s'il y a lieu, les recommandations d'un professionnel qualifié pour l'équipement spécialisé fait dans le cadre du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) d'un élève.

Les conseils doivent élaborer leurs propres politiques et directives administratives pour résoudre des problèmes tels que l'acceptation d'évaluations privées et devront renforcer les capacités locales afin d'avoir accès aux professionnels appropriés.

Qui est considéré comme un professionnel qualifié?

La professionnelle ou le professionnel retenu dépendra de la nature des besoins de l'élève, ainsi que du but et de la fonction de l'équipement. Dans certains cas, plusieurs types de professionnels devront être consultés pour obtenir un tableau complet des besoins de l'élève et de l'équipement qui est recommandé.

Les professionnels qualifiés sont membres d'un ordre pertinent et, à ce titre, sont reconnus pour effectuer des évaluations dans leur champ d'exercice dans le but de déterminer les besoins d'un élève et de recommander les appuis appropriés en équipement. Cela peut inclure les professionnels suivants :

- une ou un psychologue ou associé(e) en psychologie;
- une ou un médecin;
- une ou un audiologiste;
- une ou un orthophoniste;
- une ou un thérapeute en suppléance à la communication;
- une ou un optométriste/ophtalmologue;
- une ou un ergothérapeute;
- une ou un physiothérapeute;
- une ou un orthopédagogue (accrédité au Québec);
- d'autres professionnels de la santé réglementés, s'il y a lieu.

Existe-t-il d'autres options pour les élèves aveugles, sourds ou sourds et aveugles?

Les recommandations de conseillers des écoles provinciales et d'application sont valides pour l'équipement requis pour appuyer les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles.

Les recommandations des spécialistes de l'enseignement aux élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles qui travaillent pour le conseil sont également acceptables. La décision de reconnaître une personne comme enseignante ou enseignant spécialiste aux fins de la recommandation d'équipement spécialisé pour les élèves qui sont aveugles, sourds ou sourds et aveugles relève de la responsabilité des conseils.

La reconnaissance des enseignantes et enseignants spécialistes responsables de faire des recommandations pour l'achat d'équipement spécialisé destiné aux élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles sera basée sur des critères qui pourraient comprendre les suivants :

- Qualifications d'enseignante-spécialiste ou d'enseignant-spécialiste reconnues par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
 - Enseignante ou enseignant spécialiste – [Enseignement aux élèves ayant une cécité ou une vue basse](#);
 - Enseignante ou enseignant spécialiste – [Enseignement aux élèves ayant une surdicécité](#);
 - Enseignante ou enseignant spécialiste – [Enseigner aux élèves ayant une surdité ou une surdité partielle](#);
- Cinq ans d'expérience d'enseignement dans le domaine de l'anomalie;
- Certifié(e) à titre de technicienne ou technicien en équipement visuel ou reconnu(e) en tant que personne qui approuve l'équipement dans le cadre du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF – MSAN) pour les élèves aveugles;

- Preuve d'une variété de cours sur la technologie d'aide;
- Preuve d'expérience de travail avec une variété d'élèves ayant des troubles visuels;
- Preuve d'expérience de travail avec une variété d'équipement de technologie d'aide;
- Preuve d'une connaissance des technologies d'aide récentes;
- Preuve d'expérience exhaustive dans l'évaluation de la vision fonctionnelle.

Documentation

Les conseils doivent être responsables des achats effectués au moyen du financement fondé sur une formule et en fonction des demandes au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé. À ce titre, ils sont tenus de documenter tous les achats effectués à l'aide des fonds de l'allocation pour l'équipement spécialisé. Ce processus de documentation doit établir une corrélation claire entre les dépenses admissibles et l'élève individuel pour lequel les achats ont été effectués.

Tous les documents pertinents (factures, PEI, évaluation professionnelle, recommandations, contrats de location ou de services, etc.) liés à un élève pour lequel le financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé est utilisé doivent être conservés par les conseils pour tout l'équipement, peu importe le coût.

Lorsque de l'équipement spécialisé acheté dans le cadre du volet Formule de calcul de l'AES, comme de l'équipement adapté, est adapté ou personnalisé pour répondre aux besoins d'un élève, les conseils doivent avoir au dossier l'**évaluation d'un professionnel qualifié** décrivant ce besoin et, le cas échéant, son utilisation prévue. Si l'équipement n'est pas adapté ou personnalisé, aucune évaluation professionnelle n'est requise.

Dans des cas de location d'équipement, une demande de remboursement correspondant à **la totalité de la location** devrait être consignée lors de la première année (et non pas au prorata du coût établi en fonction de la durée de la location). Par exemple, une location de trois ans à raison de 1 000 \$ par année serait comptabilisée dès la première année comme 3 000 \$.

Pour être pris en considération pour le financement au titre du volet AES fondé sur les demandes, les conseils sont tenus de soumettre une copie électronique du formulaire de montant de la demande dûment rempli (annexe 1) par l'intermédiaire du Transfert de données en ligne sécurisé (TDLS), comme indiqué ci-dessous, d'ici le 23 mai 2025. Cela comprend une liste des dépenses, par catégorie, et toute question supplémentaire sur les rapports.

Tableau D : Résumé des documents requis pour l'équipement spécialisé

Documentation	Exigences/Description	Volet Formule de calcul de l'AES	Volet AES fondé sur les demandes
Plan d'enseignement individualisé (PEI)	- Une copie à jour et signée par la direction de l'école du PEI de l'élève démontrant l'utilisation prévue de l'équipement dans son programme.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Évaluation d'une professionnelle ou d'un professionnel à l'égard de l'équipement requis	- Une ou plusieurs évaluations d'une professionnelle ou d'un professionnel dûment qualifié(e).	*	<input checked="" type="checkbox"/>
Preuve d'achat	- Une preuve d'achat comme une copie d'une facture acquittée, tant pour l'équipement que pour le coût de l'entretien et de la réparation de l'équipement spécialisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

* Les conseils sont encouragés à avoir des politiques internes en ce qui concerne l'obtention d'évaluations pour la sécurité et l'utilisation appropriée de l'équipement pour les élèves lors de l'achat d'articles avec les fonds du volet Formule de calcul de l'AES.

Le personnel du ministère peut demander à examiner tous les documents requis conservés par les conseils.

Le ministère exige que, à des fins de surveillance, les documents relatifs aux demandes d'allocations liées à l'équipement spécialisé concernant les élèves soient conservés pour l'année scolaire en cours et les trois années scolaires précédentes. La conservation au-delà de cette période minimale doit être effectuée conformément au programme de gestion des dossiers du conseil.

Attestation des dépenses

Une agente ou un agent de supervision du conseil doit approuver et signer le formulaire du volet Formule de calcul de l'AES du 23 mai 2025 (annexe 2) attestant que le financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé a été utilisé conformément à ces directives ou a été traité comme des revenus reportés du Fonds

pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED). Une copie électronique, accompagnée d'une signature électronique ou d'un courriel d'attestation, doit être acheminée au bureau régional concerné.

Une agente ou un agent de supervision doit également approuver le formulaire du volet AES fondé sur les demandes du 23 mai 2025 (annexe 1) attestant que les fonds alloués au conseil ont été dépensés conformément aux présentes directives. Une copie électronique, accompagnée d'une signature électronique ou d'un courriel d'attestation, doit être acheminée au bureau régional concerné.

Planification à long terme

Gestion des actifs

Les équipements acquis avec le financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé doivent être considérés comme des immobilisations corporelles que les conseils scolaires ont la responsabilité de protéger, de maintenir et de gérer en tant que ressource publique.

Le ministère s'attend à ce que les conseils s'assurent que les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation reçoivent l'équipement nécessaire pour fréquenter l'école et étudier. Cela inclut la surveillance et la planification du remplacement ou de la modernisation de l'équipement si cela s'avérait nécessaire pour répondre aux changements des besoins de l'élève en raison de l'évolution de la technologie, afin de mieux refléter les points forts et les besoins des élèves tels que documentés dans le PEI en cours.

On s'attend à ce que les conseils élaborent des processus ou des politiques internes pour la planification à long terme, y compris la gestion des biens, le suivi de l'inventaire de l'équipement usagé et la transférabilité ou le déplacement d'équipement dans le cas où un élève déménage.

Les conseils devront **faire des choix financièrement judicieux** lors de l'achat d'équipements. En plus, ils devront s'assurer que les élèves (le cas échéant), les membres du personnel enseignant et d'appui du conseil reçoivent la formation requise, afin de faire la meilleure utilisation possible de l'équipement.

Les conseils sont responsables de veiller à ce que :

- l'équipement fonctionne adéquatement et qu'il réponde aux besoins des élèves;
- l'équipement soit remplacé au besoin, au fur et à mesure que les élèves grandissent ou en raison de sa détérioration par l'usage;
- la modernisation et la remise à neuf de l'équipement soient envisagées comme option possible avant de le remplacer;
- l'équipement soit réutilisé par d'autres élèves lorsqu'il n'est plus nécessaire à l'élève pour laquelle ou pour lequel il avait été acheté ou qu'il leur soit transféré;
- des efforts soient déployés afin de partager l'équipement entre plusieurs élèves lorsque cela est approprié et possible;
- des efforts raisonnables soient déployés afin d'obtenir une juste valeur marchande au moment de se départir de l'équipement usagé.

Équipement d'occasion

Les conseils sont encouragés à établir des politiques et des procédures pour se départir de l'équipement usagé lorsqu'il cesse d'être efficace ou sécuritaire dans son utilisation. Les procédures peuvent traiter de la disposition sûre, de la remise à neuf ou de la vente de l'équipement à une juste valeur marchande.

Dans les situations où les biens de l'allocation pour l'équipement spécialisé ne sont plus utilisés par les élèves, mais sont toujours en bon état de fonctionnement, les conseils devraient envisager de fournir cet équipement pour une utilisation dans une bibliothèque de prêt. Les bibliothèques de prêt d'équipement spécialisé couramment utilisé offrent aux élèves l'occasion de mettre à l'essai une technologie d'aide et d'autres équipements avant l'achat.

Les conseils scolaires devraient aussi avoir des politiques sur l'emprunt de l'équipement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé lorsqu'il est utilisé au domicile.

Les conseils élaboreront des politiques et procédures orientant leur personnel sur des questions telles que :

- la gestion des transferts entre les écoles et entre les conseils
- l'utilisation de l'équipement au domicile de l'élève, lors d'un placement en éducation coopérative ou dans d'autres endroits liés aux programmes;
- la formation du personnel quant à l'utilisation de l'équipement;
- le rangement sécuritaire de l'équipement;
- l'acquisition en temps opportun et utilisation de l'équipement;
- les dossiers d'inventaire.

Lorsque les achats au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé ne sont pas utilisés par l'élève dont le nom est associé à l'équipement, les conseils ont la latitude d'attribuer ces achats à d'autres élèves bénéficiant de programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté qui ont besoin du même équipement spécialisé conformément aux présentes directives.

Transférabilité et déplacement de l'équipement

S'il y a lieu, l'équipement des élèves (p. ex., l'ordinateur portatif d'un élève) devrait être disponible dans n'importe quel milieu où il peut être utilisé pour accéder à l'apprentissage. Cela pourrait inclure l'environnement immédiat de l'école, la maison ou avant/après l'école.

Quand un élève utilisant de l'équipement acheté grâce au financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé passe d'un conseil à un autre, il ou elle emporte l'équipement avec lui, à moins que, de l'avis du nouveau conseil, il ne soit pas pratique de le faire. Lorsqu'une décision est prise concernant la transférabilité de l'équipement, les deux parties devraient prendre en considération ce qui est le mieux pour l'élève, la compatibilité des logiciels et l'efficacité à effectuer ce transfert.

La décision finale quant à savoir le transfert d'un tel équipement est pratique, rentable et répond aux besoins de l'élève sera prise par le nouveau conseil. Le ministère ne rembourse pas le conseil d'origine de l'élève. Le conseil accueillant l'élève sera responsable des coûts de livraison ou de manutention liés au transfert de l'équipement.

Si le transfert de l'équipement est convenu entre les deux parties, on s'attend à ce que la partie d'origine transfère l'équipement d'un élève dans les deux semaines de la réception d'une demande à cet effet de la part de l'établissement qui accueille l'élève.

Le tableau suivant offre un résumé des attentes du ministère de l'Éducation dans les situations de transfert au cours desquelles l'équipement spécialisé acquis à l'aide de l'allocation pour l'équipement spécialisé suivra l'élève pour laquelle ou pour lequel il a été acheté.

Tableau E : Attentes à l'égard du transfert d'équipement avec un élève

À/Destinataire	De/Expéditeur		
	Conseil scolaire de district	Administration scolaire	Administration scolaire en vertu de l'article 68
Conseil scolaire de district	Oui	Oui	Oui
Administration scolaire	Oui	Oui	Oui
Administration scolaire en vertu de l'article 68	Oui	Oui	Oui
Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)	Oui	Oui	Oui

À/Destinataire	De/Expéditeur		
	Conseil scolaire de district	Administration scolaire	Administration scolaire en vertu de l'article 68
Écoles provinciales et d'application	Le prêt d'équipement peut être organisé	Le prêt d'équipement peut être organisé	Le prêt d'équipement peut être organisé
École privée	Non	Non	Non
Établissement d'enseignement postsecondaire, Milieu du travail, Enseignement à domicile	Non	Non	Non

Il est à noter que lorsque de l'équipement est prêté aux écoles provinciales ou d'application, le coût des réparations demeure à la charge du conseil qui envoie l'équipement puisque cet équipement continue de faire partie des actifs du conseil.

Le calendrier cyclique

Le calendrier cyclique du processus de demande au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé se poursuivra du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. Ce délai permet aux conseils scolaires d'acheter l'équipement avant le début de l'année scolaire lorsque les besoins de l'élève sont connus. Par souci de clarté, tous les achats effectués après le 1^{er} mai de chaque année doivent être demandés au cours du calendrier cyclique de l'année suivante.

Le ministère s'attend à ce que l'équipement soit disponible pour les élèves lorsqu'ils arrivent à l'école. Il s'attend également à ce que les enseignantes et enseignants et le personnel appropriés soient orientés et formés pour soutenir l'élève au début de l'année scolaire. Par exemple, une stratégie de transition devrait prévoir si la personnalisation de l'équipement nécessite la formation du personnel pour l'année scolaire à venir lorsque des élèves fréquentant une école provinciale ou d'application ou une école préscolaire spécialisée s'inscrivent auprès d'un conseil ou d'une administration scolaire.

Ce cycle annuel permet également au ministère de traiter les demandes des conseils à temps, afin que les montants de l'allocation pour l'équipement spécialisé approuvés puissent être compris dans les états financiers de chacun des conseils.

Présentations aux conseils

Les conseils sont tenus de remplir et de soumettre le formulaire de demande (annexe 1) pour les achats admissibles qui seront utilisés par les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, pour un seul article (tout type d'équipement lié ou non à la technologie) coûtant 5 000 \$ ou plus avant taxes. La documentation doit indiquer les renseignements requis pour chaque demande d'ici le 23 mai 2025. Une copie électronique du formulaire est disponible aux bureaux régionaux du ministère.

Les conseils doivent également remplir et présenter le formulaire du volet Formule de calcul de l'AES (annexe 2) d'ici le 23 mai 2025. Dans le cadre de ce formulaire, les conseils sont tenus de rendre compte des dépenses globales par catégorie pour l'utilisation des fonds du volet Formule de calcul de l'AES. Une copie électronique du formulaire est disponible aux bureaux régionaux du ministère.

Dans le cadre du processus de vérification de l'année scolaire, le ministère se réserve le droit d'examiner un échantillon des achats au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé pour s'assurer de la conformité avec les présentes lignes directrices. Les dossiers liés aux achats au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé échantillonnés peuvent être examinés pour s'assurer que la documentation appropriée (telle que décrite ci-dessous) pour chaque achat a été conservée.

Lien avec les rapports financiers

Afin que les conseils puissent recevoir le financement au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé parmi les versements ordinaires du ministère, il est important que le personnel des conseils fournisse au ministère l'information appropriée sur le nombre anticipé de demandes et le financement prévu par l'entremise des rapports financiers standards du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE) des conseils.

Processus de présentation des rapports

(Du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025)

28 juin 2024

- Les conseils doivent soumettre leur rapport financier sur le budget des dépenses dans le SIFE, notamment le financement prévu au titre du volet Formule de calcul de l'AES et du volet AES fondé sur les demandes pour l'année scolaire 2024-2025.

13 décembre 2024

- Les conseils doivent soumettre leur rapport financier sur le budget des dépenses dans le SIFE, notamment leur prévision révisée du financement au titre du volet Formule de calcul de l'AES et du volet AES fondé sur les demandes pour l'année scolaire 2024-2025.

23 mai 2025

- Les conseils soumettront à leur bureau régional leur liste composite finale des achats au titre du volet AES fondé sur les demandes effectuées avec le financement de l'allocation pour l'équipement spécialisé avec les montants facturés pour tous les achats admissibles (annexe 1) pour les élèves inscrits au cours de l'année scolaire 2024-2025. Un rappel que cela concerne l'achat d'un seul article par demande (tout type d'équipement lié ou non à la technologie) coûtant 5 000 \$ ou plus avant taxes.
- Les conseils soumettront à leur bureau régional leur formulaire final d'allocation pour l'équipement spécialisé (annexe 2) décrivant les dépenses liées à la formule d'AES par catégorie pour l'année scolaire 2024-2025.
- Les conseils d'administration doivent soumettre une copie électronique des formulaires certifiés d'allocation pour l'équipement spécialisé énumérés ci-dessus, accompagnés d'une signature électronique ou d'un courriel d'attestation, par l'entremise de **l'outil de transfert de données en ligne sécurisé (TDLS)** pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

30 août 2025

- Le ministère aura examiné, approuvé et finalisé toutes les demandes au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé.
- Le ministère informera les conseils des montants définitifs approuvés au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé.

Automne/Hiver 2025

- L'allocation pour l'équipement spécialisée finale destinée aux conseils pour l'année 2024-2025 sera fournie et les montants fondés sur la formule seront calculés en fonction de l'effectif quotidien moyen final indiqué dans les états financiers qu'ils auront soumis dans le SIFE.

Rappel : À compter de 2024-2025, tous les fonds du volet Formule de calcul de l'AES non dépensés (anciennement l'allocation fondée sur l'effectif au titre de la SEP) seront détournés vers l'enveloppe de revenus reportés plus importante du Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté (FEED) (anciennement la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté) et ne seront plus déclarés séparément de toutes les autres dépenses d'éducation de l'enfance en difficulté. Les revenus reportés de l'allocation fondée sur l'effectif au titre de la SEP pour 2023-2024 seront détournés vers l'enveloppe de revenus reportés plus importante du FEED.

Outil de Transfert de données en ligne sécurisé (TDLs)

À compter de l'année scolaire 2024-2025, le ministère exigera que les conseils téléversent leurs formulaires de l'AES à l'annexe 1 et de l'AES à l'annexe 2 au moyen de **l'outil de transfert de données en ligne sécurisé (TSLD)** afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données soumises. Ces soumissions de l'AES ne seront acceptées par le ministère que par l'intermédiaire de l'outil de TSLD.

Les documents à l'appui suivants vous seront communiqués par l'entremise du TSLD de la Direction des services régionaux :

- Annexe A du TSLD : Guide de l'utilisateur du TSLD (cela comprend des instructions sur la façon de s'enregistrer à des comptes nouveaux ou existants)
- Annexe B du TSLD : Formulaire de sécurité du TSLD : Compte d'utilisateur pour l'outil de transfert de données en ligne sécurisé
- Annexe C du TSLD : Fonction publique de l'Ontario (FPO) / Guide d'enregistrement à Accès sécurisé - FPO et secteur parapublic

Le personnel des conseils devra demander l'accès au TSLD en suivant ces étapes :

Étape 1 : Enregistrez-vous à un compte de connexion sur Accès sécurisé – FPO et secteur parapublic (voir l'annexe C du TSLD ci-jointe – Guide d'enregistrement à Accès sécurisé – FPO et secteur parapublic) :

- Enregistrez-vous à un compte sur Accès sécurisé – FPO et secteur parapublic (<https://edcs/tcu.gov.on.ca/Main/>). Remarque : ce processus d'enregistrement ne doit être effectué qu'une seule fois.
- Configurez vos questions de sécurité et vos réponses pour la récupération de mot de passe.
- Saisissez vos renseignements dans les champs obligatoires : votre prénom, nom et adresse électronique officielle au conseil (par exemple, prénom.nomdefamille@conseilscolaire.org).
- L'adresse électronique utilisée pour créer votre compte est votre nom d'utilisateur pour la connexion à Accès sécurisé.

Étape 2 : Remplissez et soumettez le formulaire de sécurité du TSLD (voir l'annexe B ci-jointe du TSLD) :

- Une fois l'enregistrement de votre profil sur Accès sécurisé terminé, soumettez le formulaire de sécurité du TSLD : Voir l'annexe B du TSLD (TSLD : Compte d'utilisateur pour l'outil de transfert de données en ligne sécurisé) ou contactez le service d'assistance de SISON pour obtenir de l'aide.
- **Section 1** : remplissez la section 1, « Nouveau compte d'utilisateur seulement », en vous assurant que le prénom, le nom et l'adresse électronique que vous fournissez sur ce formulaire sont les mêmes que sur votre compte de profil enregistré sur Accès sécurisé.
 - Vérifiez, signez et datez la section du formulaire relative à l'accusé de réception de l'utilisateur (voir les conditions d'utilisation au verso du formulaire).

- **Section 2** : La section 2 doit être remplie et signée par la directrice ou le directeur de l'éducation ou par l'autorité locale des utilisateurs du conseil (ALU).
 - Assurez-vous d'indiquer le portail ou les portails de TSLD auquel l'utilisateur a besoin d'accéder (dans ce cas, il s'agit d'allocation pour l'équipement spécialisé);
 - vous pouvez l'écrire manuellement sur le formulaire ou joindre une lettre à votre demande.
- **Section 3** : La section 3 est **réservée au ministère**.
- **Numérisez et renvoyez le formulaire signé au ministère par courriel (onsis_sison@ontario.ca) en format PDF.**
 - Les conseils doivent indiquer le dossier du conseil scolaire auquel ils demandent l'accès dans leur courriel pour le portail du TSLD pour les soumissions relatives à l'allocation pour l'équipement spécialisé.
 - Par exemple, nom du conseil ou de l'administration scolaire – Numéro du conseil – Soumissions relatives à l'allocation pour l'équipement spécialisé
- Les renseignements illisibles ou incomplets retarderont le traitement du formulaire.

Remarque :

- Le ministère ne sera pas en mesure de configurer votre nouveau compte d'utilisateur avec l'attribution de rôle d'application requise si vous ne vous inscrivez pas d'abord auprès d'Accès sécurisé – FPO et secteur parapublic.
- Tous les principaux contacts de SISON de chaque conseil devraient déjà avoir accès au téléversement de fichiers par l'entremise du TSLD. Toutefois, le personnel du conseil qui a déjà accès au TSLD devra demander l'accès au dossier « **Soumissions relatives à l'allocation pour l'équipement spécialisé** » de leur conseil d'administration dans le TSLD. Les demandes doivent être envoyées à l'équipe de SISON à onsis_sison@ontario.ca.

Une fois l'accès au dossier du conseil obtenu, veuillez utiliser le guide de l'utilisateur du TSLD (annexe A du TSLD) pour les étapes sur la façon de téléverser des documents sur l'outil de TSLD.

La date limite pour soumettre les annexes 1 et 2 de l'AES pour l'année scolaire 2024-2025 par l'intermédiaire de l'outil de TSLD est le **23 mai 2025**. Les dossiers soumis au-delà de cette date peuvent ne pas être acceptés par le ministère.

Si les conseils ont des questions sur la soumission des annexes de l'AES ou l'accès à l'outil de TSLD, ils doivent contacter l'équipe de SISON par courriel à onsis_sison@ontario.ca.

Si les conseils ont des questions ou des commentaires au sujet du formulaire de demande au titre de l'allocation pour l'équipement spécialisé, ils doivent communiquer avec leur bureau de la Direction des services régionaux [ici](#).

Annexe 2 : Formulaire relatif à l'AES fondée sur une formule

À noter : une copie électronique sera disponible aux bureaux régionaux du ministère.

APPENDIX 2: SPECIALIZED EQUIPMENT ALLOCATION (SEA) FORMULA COMPONENT		2024-2025		
ANNEXE 2: ALLOCATION POUR L'ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ (AES) - VOLET FORMULE DE CALCUL DE L'AES				
<p>Note: An electronic version will be available through the Ministry's Regional Offices À noter: Une copie électronique sera disponible aux bureaux régionaux du ministère.</p>				
School Board Number Numéro du conseil scolaire	<input type="text"/>			
School Board Name Nom du conseil scolaire				
Regional Office Bureau régional				
<p>LIST OF EXPENDITURES - for the period between May 1st, 2024 and April 30th, 2025 LISTE DES DEPENSES - engagées entre le 1e mai 2024 et le 30 avril 2025</p>				
Items / articles	Total Cost / coût total	No. of items / nombre d'articles	Comments/commentaires	
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Select/sélectionnez				
Total Expenditures / Dépenses totales		\$0.00		
Certification:				
I certify that this report accurately reflects expenditures that were incurred between				
May 1st 2024 and April 30th 2025 with funds received for the SEA Formula Component* <input type="text"/>				
J'atteste que cet état de comptes reflète d'une manière précise des dépenses engagées entre				
le 1e mai 2024 et le 30 avril 2025 avec des fonds reçus pour la AES - Volet Formule de calcul de l'AES*				
*Please note that this report should align with EFIS reporting. Veuillez noter que ce rapport doit être conforme à la soumission SIFE.				
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Name of Supervisory Officer Nom de l'agente ou agent de Supervision	Signature of Supervisory Officer Signature de l'agente ou agent de Supervision	Year Année	Month Mois	Day Jour

Acronymes

AES	Allocation pour l'équipement spécialisé
AFE	Allocation fondée sur l'effectif
CIPR	Comité d'identification, de placement et de révision
EQM	Effectif quotidien moyen
FEED	Fonds pour l'éducation de l'enfance en difficulté
FPE	Financement principal de l'éducation
IDEO	Initiative de développement des entreprises ontariennes)
LAIMPVP vie privée	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la
LIFEEO	Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes
MSAN	Ministère de la Santé
NISO	Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario
OHIP	Assurance-santé de l'Ontario
PAAF	Programme d'appareils et accessoires fonctionnels
PEI	Plan d'enseignement individualisé
SIFE	Système d'information sur le financement de l'éducation
SOREFS substitution	Service ontarien de ressources éducatives en format de
TDLS	Transfert de données en ligne sécurisé
TI	Technologie de l'information